

Informations de base	
2005/0156(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale	
Modification 2018/0154(COD) Modification 2023/0008(COD)	
Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	04/10/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
14/09/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0375 	Résumé	
13/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
19/12/2006	Vote en commission, 1ère lecture			
22/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0004/2007		
14/03/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0065/2007	Résumé	
14/03/2007	Résultat du vote au parlement			
12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
11/07/2007	Signature de l'acte final			
11/07/2007	Fin de la procédure au Parlement			
31/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0156(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2018/0154(COD) Modification 2023/0008(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30422

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE371.980	11/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.394	08/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0004/2007	22/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0065/2007	14/03/2007	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03609/2007/LEX	11/07/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0375 	14/09/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0528 	20/09/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0374 	30/07/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0594 	16/08/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0489 	24/08/2021	
Document de suivi	SWD(2022)0198	15/07/2022	
Document de suivi	SWD(2024)0199	25/07/2024	
Document de suivi	COM(2024)0327 	30/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0528	25/02/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0587/2006	20/04/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/0862 JO L 199 31.07.2007, p. 0023	Résumé
---	--------

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 30/07/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (asile). Le rapport fait suite au premier rapport adopté par la Commission en septembre 2012.

Progrès réalisés : depuis le rapport de 2012, la disponibilité et l'exhaustivité des données se sont considérablement améliorées dans toutes les collectes de données :

- on constate une meilleure qualité d'ensemble des données, d'où une précision, une cohérence et une comparabilité accrues de celles-ci;
- grâce à la communication de plus en plus ponctuelle des données par les États membres, la Commission a pu réduire les délais de diffusion, garantissant ainsi une plus grande actualité des publications de données et un accès encore meilleur des utilisateurs aux données;
- dans le cadre du processus de mise en œuvre, la Commission a poursuivi une étroite coopération avec les différentes autorités nationales chargées de produire et de fournir des données conformément au règlement;
- les changements méthodologiques et techniques apportés aux collectes de données effectuées au titre du règlement ont permis de fournir de meilleures orientations aux États membres;
- l'entrée en vigueur du [règlement \(UE\) n° 1260/2013](#) et de ses mesures d'application ([règlement d'exécution \(UE\) n° 205/2014 de la Commission](#)), de même que le recensement de 2011, ont également contribué à accroître la qualité des données reçues au titre du règlement;
- l'évolution récente de la législation dans le domaine des migrations et de l'asile a été prise en compte dans les orientations méthodologiques en matière de collecte de données sur l'asile et les permis de résidence.

La Commission estime que **cette évolution doit se poursuivre**, notamment pour accroître le respect des délais et la précision des données et remédier aux problèmes de sous-couverture (certaines personnes ne font pas enregistrer leur lieu de résidence) et de sur-couverture (certaines personnes ne demandent pas leur radiation puisque, bien souvent, elles ne sont pas obligées ou incitées à le faire).

Utilisation des statistiques : parallèlement aux progrès enregistrés, le rapport constate également une augmentation de l'utilisation des statistiques par les administrations nationales, les organisations internationales, les chercheurs universitaires et les groupes de la société civile actifs dans de nombreux domaines, dont l'intégration des immigrés, l'élaboration et le suivi des procédures nationales d'asile et d'immigration et la projection de la population et de la main-d'œuvre futures.

Comparabilité et cohérence : depuis le rapport de 2012, l'application de **définitions harmonisées** à toutes les collectes effectuées au titre du règlement a considérablement amélioré la comparabilité des données. Les plus gros problèmes liés à l'application rigoureuse des définitions se posent pour **les statistiques sur la migration et l'acquisition de la nationalité visées par l'article 3 du règlement**. C'est pour ces données qu'on observe les plus grandes disparités entre les systèmes nationaux, en raison de la variété des sources de données utilisées.

En conclusion, la Commission estime que les données à fournir au titre du règlement devraient suivre l'évolution des besoins des utilisateurs, tout en tenant compte de la capacité des fournisseurs de données. **Des modifications du règlement pourraient donc être proposées dans l'avenir** en vue d'ajouter de nouvelles catégories de données ou des ventilations spécifiques, ou de supprimer certaines exigences lorsque celles-ci seront jugées moins utiles.

De nouvelles lacunes dans les données ont été détectées par la Commission et comblées au moyen d'autres systèmes de collecte de données, notamment des **accords informels** (par exemple, collecte de données sur les primo-demandeurs d'asile, les modalités de retour des migrants en situation irrégulière ou les permis de résidence, ventilées par âge et par sexe et recoupées avec d'autres ventilations).

D'autres problèmes connus, comme la ventilation des données sur la population relevant de l'article 3 du règlement par pays individuel de nationalité ou l'immigration/émigration par pays de précédente/prochaine résidence unique, ne peuvent être réglés dans le cadre d'accords volontaires.

La Commission pense qu'à long terme, **la réforme des statistiques européennes issues des recensements après 2021**, alliée à une éventuelle augmentation de leur fréquence (qui deviendrait annuelle), devrait entraîner une plus grande disponibilité de données sur différents aspects liés aux migrations. Cette évolution devrait aussi permettre de répondre aux besoins changeants et émergents de statistiques en matière de migration.

Dans le cadre de son **programme REFIT** (programme pour une réglementation affûtée et performante), la Commission prendra des mesures visant à simplifier la législation de l'Union et à réduire les charges réglementaires. Certains chevauchements liés à la communication de données statistiques relevant à la fois du domaine de la population et de la migration (comme les statistiques sur les permis de résidence) pourraient ainsi être supprimés grâce à une simplification de la législation.

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 16/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale. Le document a répertorié les progrès réalisés par les États membres, en collaboration avec la Commission (Eurostat), dans la mise en œuvre du règlement depuis le deuxième rapport de 2015 et décrit les prochaines étapes pour améliorer encore la qualité des statistiques sur la migration et la protection internationale.

Progrès généraux depuis le rapport de 2015 : la disponibilité et l'exhaustivité des données se sont encore améliorées dans toutes les collectes de données :

- de nouvelles améliorations ont encore été apportées par les États membres au niveau de la **précision des données fournies**. Le nombre de données manquantes ou incomplètes a encore diminué. Malgré ces améliorations, des problèmes de précision spécifiques ont subsisté, à savoir des problèmes de sous-couverture (certaines personnes ne font pas enregistrer leur lieu de résidence) et de surcouverture (certaines personnes ne demandent pas leur radiation puisque, bien souvent, elles ne sont pas obligées ou incitées à le faire) ;
- la **ponctualité** dans la communication des données s'est améliorée avec l'introduction des procédures d'extraction automatique à l'échelon national ;
- en ce qui concerne l'accessibilité, les données (et métadonnées) sur la migration sont libres d'accès sur le site web d'Eurostat, et Eurostat a fourni plus d'informations sur les statistiques, les tendances et leur interprétation. ;
- les changements méthodologiques et techniques apportés aux collectes de données effectuées au titre du règlement ont permis de fournir de meilleures orientations aux États membres ;
- l'entrée en vigueur du **règlement (UE) n°1260/2013** et de ses mesures d'application a également contribué à accroître la qualité des données reçues au titre du règlement. Pour répondre à la nécessité d'évaluer plus efficacement la qualité des données, un logiciel de validation automatique des données a été introduit dans le processus de traitement.

Comparabilité et cohérence : les problèmes liés à l'application rigoureuse des **définitions** dans les États membres pour les statistiques sur la migration et l'acquisition de la nationalité visées par **l'article 3 du règlement** sont restés les plus difficiles à résoudre. C'est pour ces données qu'on a observé les plus grandes disparités entre les systèmes nationaux, en raison de la variété des sources de données utilisées. Les efforts se sont poursuivis pour venir à bout des problèmes qui subsistaient. Par exemple, deux États membres n'ont pas été en mesure d'appliquer le critère des douze mois pour définir les flux d'émigration parce qu'un critère de six mois était utilisé pour définir les flux d'immigration pour certains États membres de prochaine résidence. Lorsque des comparaisons étaient possibles, un **degré élevé de cohérence** avec les données collectées et publiées lors d'autres exercices ou par des organisations nationales et internationales a pu être constaté.

Actions requises : le rapport a noté qu'en raison de sa structure, le **règlement ne permettait plus de répondre correctement aux nouvelles demandes des utilisateurs**. C'est pourquoi de **nouvelles lacunes** détectées par la Commission ont été comblées au moyen d'autres approches, telles que les collectes de données volontaires. Elles concernaient, par exemple, les primo-demandeurs d'asile, les modalités de retour des migrants en situation irrégulière ou les permis de résidence, ventilées par âge et par sexe et recoupées avec d'autres ventilations.

D'autres lacunes constatées, ayant trait par exemple à la **ventilation des données démographiques** visées à l'article 3 par pays individuel de nationalité ou à l'immigration/émigration par pays de précédente/prochaine résidence unique, ne pouvaient cependant pas être comblées sur une base volontaire. En outre, un dialogue constant avec les utilisateurs des politiques a fait apparaître que d'autres besoins politiques devront être pris en compte à l'avenir, notamment en ce qui concerne les **données relatives aux permis de résidence** : le nombre/la part (trop) important(e) de permis de résidence valables déclarés sous la rubrique «autres raisons», ce qui empêche de comprendre pleinement la nature de la migration et d'établir une comparaison significative entre les États membres.

La Commission a entrepris les actions suivantes :

- la **modification des articles 4 à 7** (protection internationale et gestion des migrations) du règlement afin de soutenir l'agenda européen sur les migrations. Cela supposera de fournir une base juridique aux statistiques actuellement collectées sur une base volontaire. La modification du règlement (CE) n° 862/2007 garantira une production de statistiques dans des domaines où les parties prenantes ont exprimé des besoins clairs : les retours (renforcement de la fréquence des collectes et des obligations en matière de ventilation des données), la réinstallation, les permis de résidence, et l'immigration des enfants ;
- la promotion de **l'échange de connaissances** et de bonnes pratiques en vue de faciliter l'accès aux données administratives nationales dans certains États membres pour améliorer la qualité des données sur les migrations ;
- sans préjudice des instruments juridiques pertinents, et dans le plein respect des limitations de la finalité qui y sont prévues, l'exploitation des possibilités qui seront offertes par le futur répertoire central des rapports et statistiques, qui sera hébergé par eu-LISA. Ce répertoire contiendra des données anonymisées extraites d'Eurodac, du SIS et du VIS, ainsi que des futurs systèmes ETIAS et EES, qui pourront servir à la production de statistiques européennes sur les migrations en vue de remplacer à terme certaines parties des collectes de données nationales actuelles.

En dernier lieu, la Commission a noté que la collecte de données fondée sur la **directive (UE) 2016/801** du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers commencera en 2020, avec 2019 comme année de référence.

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 20/09/2012 - Document de suivi

La Commission présente son premier rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale. Le rapport présente les progrès réalisés par les États membres, de concert avec la Commission (Eurostat), dans la mise en œuvre du règlement.

Le rapport montre que le règlement (CE) n° 862/2007 a sensiblement amélioré les statistiques européennes sur la migration et la protection internationale. Les données fournies par les autorités nationales à la Commission sont plus complètes et, dans la plupart des cas, reposent désormais sur des définitions statistiques comparables. Il en a résulté un accroissement correspondant au niveau de l'utilisation faite de ces statistiques par les organes officiels aux niveaux européen et national, ainsi que par les organisations non gouvernementales et les citoyens.

Un usage important des statistiques concerne l'attribution annuelle à chaque État membre de l'enveloppe budgétaire au titre des [Fonds de solidarité et de gestion des flux migratoires](#). Conformément à la législation établissant les Fonds, l'attribution budgétaire annuelle repose essentiellement sur les statistiques relatives à la migration et à l'asile collectées par Eurostat. Les statistiques nécessaires aux Fonds sont désormais presque exclusivement couvertes par le règlement.

Étant donné le large éventail de statistiques collectées en vertu du règlement et les complexités conceptuelles et méthodologiques des domaines statistiques couverts, la Commission estime qu'il était prévisible que le processus de mise en œuvre prenne du temps et présente un certain nombre de difficultés. Bon nombre des problèmes identifiés au début de la mise en œuvre du règlement sont désormais résolus. Il subsiste toutefois des lacunes significatives.

Données fournies par certains États membres : des problèmes liés aux données manquantes ou incomplètes persistent. Ainsi, on a constaté la non disponibilité (ou la disponibilité limitée), dans certains États membres, d'informations sur l'âge et le sexe dans les registres administratifs en matière d'immigration et d'asile. Plusieurs autorités nationales ont amélioré leurs procédures afin de garantir que les informations nécessaires sont recueillies dans le cadre du traitement administratif de l'immigration, de même que leurs systèmes informatiques pour que ces informations soient facilement accessibles et reprises dans les données statistiques.

La Commission a suivi les cas de non conformité pour réagir aux cas les plus graves de données manquantes ou incomplètes – par exemple, lorsqu'un pays n'a fourni aucune donnée.

Les actions menées ont montré qu'une grande majorité des États membres s'efforçaient sérieusement de respecter les exigences. En outre, dans plusieurs cas, la coopération entre les autorités nationales et les services de la Commission a permis de remédier à certaines difficultés.

Ponctualité : certains problèmes de ponctualité plus systématiques subsistent dans quelques États membres, notamment pour les données relatives à l'application des règles en matière d'immigration et aux permis de résidence, mais des démarches sont en cours afin de les résoudre.

Application incorrecte des définitions statistiques harmonisées : les problèmes liés aux définitions les plus difficiles à résoudre concernaient les statistiques relatives aux flux migratoires et aux effectifs démographiques visées à l'article 3 du règlement. C'est pour ces données que les différences les plus grandes sont observées entre les systèmes nationaux en termes de sources de données utilisées.

Sept pays ont été incapables d'utiliser le critère de temps des douze mois pour définir les flux d'immigration/émigration, par exemple parce que la définition statistique nationale d'une migration (par opposition à une visite) reposait sur un critère de trois mois (un migrant nécessitant un permis de résidence pour un séjour de plus de trois mois).

Pour les articles 5 et 7 sur l'application de la législation en matière d'immigration, onze pays pourraient s'être écartés de la définition type en ce sens qu'ils n'ont pas pu confirmer que les statistiques dénombraient des personnes ou des décisions administratives et/ou que les personnes n'étaient comptabilisées qu'une seule fois dans la même catégorie durant l'année de référence.

Coûts et charges statistiques : l'ampleur des charges supplémentaires variait entre les États membres en fonction du degré de similitude entre les systèmes nationaux existants en matière de statistiques sur la migration et les exigences du règlement.

Néanmoins, dans la plupart des États membres et pour la majorité des statistiques visées par le règlement, les coûts et charges supplémentaires sont estimés comme étant relativement limités et proportionnés aux avantages conférés au niveau tant de l'UE que national par l'obtention de statistiques plus complètes et mieux harmonisées sur la migration.

En conclusion, la Commission estime que les données requises par le règlement doivent répondre aux besoins des utilisateurs, en tenant compte de la capacité des fournisseurs de données. Ainsi, **le règlement pourrait être modifié à l'avenir** afin d'ajouter de nouvelles catégories de données ou ventilations spécifiques, et/ou supprimer certaines exigences considérées moins utiles.

Des efforts renouvelés et concertés s'imposent afin de surmonter les problèmes en suspens que ces statistiques présentent. Il faudra, pour ce faire, poursuivre la communication et la coopération entre les autorités nationales concernées et la Commission.

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 14/09/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un cadre juridique permettant de réaliser des statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Des efforts notables ont été faits depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, pour mettre au point des systèmes communs concernant l'asile et l'immigration dans l'Union. L'évolution des politiques et de la législation communautaires relatives à la migration et à l'asile a mis en lumière la nécessité de disposer de statistiques européennes globales et comparables sur une série de questions liées à la migration, constatation confirmée par les conclusions du Conseil de Thessalonique (juin 2003) qui a indiqué la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de collecte et d'analyse des informations sur la migration et l'asile dans l'Union européenne.

C'est pourquoi, en avril 2003, la Commission a publié un plan d'action (voir **INI/2003/2157**) fixant les objectifs à court et à moyen termes pour le développement d'activités statistiques sur la migration et l'asile, sur lequel le Parlement s'est favorablement prononcé. En conséquence, la Commission présente maintenant une proposition visant à introduire une base législative pour ces statistiques en se fondant sur le plan d'action proposé en 2003.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est de créer un cadre commun pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur la migration internationale et l'asile. Sachant que les États membres appliquent des méthodes très différentes pour établir des statistiques sur la migration, notamment pour définir les personnes considérées comme «migrant», le présent projet de règlement tente de surmonter ces différences en proposant une méthode commune de collecte des informations sur la migration.

Même si l'objectif de la législation est de réduire les conséquences de ces différences de définitions et de sources de données pour la comparabilité des statistiques, le projet d'harmonisation reste très progressif. La législation proposée oblige les États membres à faire le meilleur usage des données disponibles pour produire des statistiques qui répondent autant que possible aux définitions harmonisées. Toutefois, il n'est pas proposé d'imposer aux États membres l'obligation d'introduire des sources de données totalement nouvelles ou de modifier les systèmes administratifs concernant l'immigration ou l'asile.

Les États membres devront, cependant, expliquer le choix de la source de données ainsi que l'impact prévu de la source de données sur le niveau de conformité avec les définitions harmonisées.

Techniquement, le projet de règlement institue des règles communes pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur:

- l'immigration et l'émigration à destination et en provenance des États membres, y compris les flux en provenance d'un État membre vers celui d'un autre État membre et les flux entre un État membre et le territoire d'un pays tiers;
- la nationalité et le pays de naissance des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire des États membres;
- les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et autres formes de protection internationale ainsi que la prévention de l'immigration illégale.

Le projet de règlement détaille le type de données à collecter : les États membres devraient ainsi fournir à EUROSTAT des statistiques sur :

-la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité : nombre d'immigrants entrant sur le territoire d'un État membre, d'émigrants quittant le territoire d'un État membre, de personnes ayant leur résidence habituelle dans un État membre ou ayant acquis la nationalité d'un État membre après avoir eu la nationalité d'un autre État membre ou d'un pays tiers ;

-la protection internationale : nombre de personnes qui ont déposé une demande de protection internationale, nombre de décisions de rejet de demandes de protection internationale, de décisions sur l'octroi ou le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par une protection subsidiaire et d'autorisations de séjour pour raisons humanitaires.... ; nombre de demandeurs de protection internationale considérés comme mineurs non accompagnés, nombres de demandes irrecevables ou infondées ; nombre de retraits de statut de réfugié ou de protections subsidiaires et temporaires....et nombre de personnes sélectionnées pour réinstallation dans un État membre ;

-la prévention contre l'entrée et le séjour irrégulier : nombre de ressortissants de pays tiers refoulés aux frontières ou identifiés comme étant en situation irrégulière ;

-les permis de résidence et résidence des ressortissants de pays tiers : nombre de permis de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers dans les États membres et nombre de résidents de longue durée (y compris visas de longue durée) ;

-les refoulements : nombre de personnes qui retournent dans leur pays d'origine volontairement ou de manière forcée ou qui vont dans un pays de transit suite à une décision judiciaire ou administrative d'un État membre.

La proposition prévoit également des ventilations différencierées pour certains types de données et détaille les sources des données à transmettre à EUROSTAT ainsi que le niveau de qualité exigé pour le format des données à transmettre.

À noter que la présente proposition viendrait abroger le règlement 311/76/CEE.

IMPLICATIONS FINANCIÉRES : la proposition n'a aucune conséquence pour le budget communautaire.

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 11/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique permettant de réaliser des statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers.

CONTENU : l'objectif du règlement est de créer un cadre commun pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur la migration internationale et l'asile.

Sachant que les États membres appliquent des méthodes très différentes pour établir des statistiques sur la migration, notamment pour définir les personnes considérées comme «migrant», le règlement propose une méthode commune de collecte des informations sur la migration en se concentrant sur la récolte des informations relatives à :

- l'immigration et l'émigration à destination et en provenance des territoires des États membres, y compris les flux en provenance du territoire d'un État membre vers celui d'un autre État membre et les flux entre un État membre et le territoire d'un pays tiers;
- la nationalité et le pays de naissance des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire des États membres;
- les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et d'autres formes de protection internationale ainsi que la prévention de l'immigration illégale.

Le règlement détaille le type de données à collecter : les États membres devraient ainsi fournir à EUROSTAT des statistiques sur :

- **la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité** : nombre d'immigrants entrant sur le territoire d'un État membre, d'émigrants en provenance du territoire d'un État membre, de personnes ayant leur résidence habituelle dans un État membre ou ayant acquis la nationalité d'un État membre après avoir eu la nationalité d'un autre État membre ou d'un pays tiers ;
- **la protection internationale** : nombre de personnes qui ont déposé une demande de protection internationale, nombre de décisions de rejet de demandes de protection internationale, de décisions sur l'octroi ou le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par une protection subsidiaire.... ; nombre de demandeurs de protection internationale considérés comme mineurs non accompagnés, nombres de demandes irrecevables ou infondées ; nombre de retraits de statut de réfugié ou de protections subsidiaires et temporaires...et nombre de personnes sélectionnées pour réinstallation dans un État membre ; des statistiques sont également réclamées en matière d'**asile et d'application du système de Dublin** (en particulier, nombre de demandes de reprises ou de prises en charge de demandeurs d'asile entre États membres) ;
- **la prévention contre l'entrée et le séjour irrégulier** : nombre de ressortissants de pays tiers refoulés aux frontières ou identifiés comme étant en situation irrégulière ;
- **les permis de résidence et résidence des ressortissants de pays tiers** : nombre de permis de résidence délivrés à des ressortissants de pays tiers dans les États membres et nombre de résidents de longue durée (y compris visas de longue durée) ;
- **les retours** : nombre de clandestins effectivement répertoriés dans les États membres à la suite d'une décision judiciaire et nombre de clandestins qui font l'objet d'une reconduite à la frontière suite à une décision judiciaire ou administrative dans un État membre.

Le règlement prévoit également des ventilations différencierées pour certains types de données et détaille les sources des données à transmettre à EUROSTAT ainsi que le niveau de qualité exigé pour le format des données à transmettre.

L'ensemble des données à transmettre à EUROSTAT devront obéir à un calendrier précis. En règle générale, l'année de référence et de départ des informations à transmettre est l'année **2008**.

Une évaluation du dispositif mis en place est prévue pour le 20.08.2012 (puis tous les 3 ans).

ENTRÉE EN VIGEUR : 20/08/2007. Le règlement abroge le règlement (CEE) n° 311/76.

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 14/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 544 voix pour, 19 contre et 56 abstentions le rapport de codécision de Mme Ewa KŁAMT (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve la proposition de la Commission avec les modifications suivantes :

- redéfinition du champ d'application des statistiques : le Parlement demande que les estimations du nombre de personnes résidant illégalement dans les États membres n'entrent pas dans le champ d'application du règlement ;
- chaque fois que cela sera possible, il est demandé que les définitions utilisées dans le règlement soient reprises des recommandations des Nations unies en matière de statistiques des migrations internationales ou sur le recensement de la population : dans ce contexte, les définitions de « nationalité » et de « pays de naissance » ont été revues. De même, le Parlement ajoute les définitions de « frontières extérieures » (conformément au Code de frontières Schengen) ; de « ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée » et de « ressortissants de pays tiers se trouvant en situation illégale » ainsi que la notion de « réinstallation » (transfert de ressortissants de pays tiers d'un État membre à un autre, en bénéficiant d'un statut juridique sûr) ;
- la Commission devra remettre à jour les définitions prévues au règlement conformément à la procédure de réglementation avec contrôle ;
- les États membres devront remettre à EUROSTAT un rapport sur la manière dont ils ont fourni leurs estimations ;
- pour l'année de référence 2008, le Parlement accepte que les statistiques transmises à EUROSTAT reposent sur des définitions nationales différentes, à condition que les États membres fournissent les définitions sur la base desquelles ils ont transmis ces données ;
- si un État membre n'est pas lié par un ou plusieurs textes visés par les définitions du règlement, il devra quand même fournir des statistiques sur base de procédures législatives existantes.

Par ailleurs, le Parlement apporte des aménagements techniques à la présentation et à la typologie des statistiques transmises à la Commission sur la migration internationale. Dans ce contexte, il demande que ce type de statistiques se rapporte à des périodes de référence de 12 mois à compter de 2008.

Il demande notamment que les États membres transmettent à EUROSTAT des données sur les aspects suivants : i) nombre de personnes faisant l'objet de décisions de rejet de protection internationale en 1^{ère} instance ; ii) nombre de personnes faisant l'objet de décisions d'octroi/refus du statut de réfugié en 1^{ère} instance ; iii) nombre de personnes faisant l'objet de décisions d'octroi/refus du statut conféré par la protection subsidiaire en 1^{ère} instance ; iv) nombre de personnes faisant l'objet de décisions d'octroi/refus du statut conféré par la protection temporaire en 1^{ère} instance ; v) nombre de personnes faisant l'objet d'autres décisions d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires en 1^{ère} instance.

D'autres types de statistiques sont réclamées comme des données sur le nombre de personnes bénéficiant d'un programme de réinstallation et des données sur l'application des règlements communautaires sur l'asile (343/2003/CE et 1560/2003/CE), et ce, dès 2008. De même, le Parlement réclame des statistiques sur le nombre de personnes en situation irrégulière dans la Communauté, refoulées à la frontière et ayant effectivement quitté le territoire d'un État membre.

Enfin, le Parlement estime que les mesures relatives à la définition de ventilations supplémentaires devraient être arrêtées par la Commission en vertu de la procédure de réglementation avec contrôle, pour une série de données bien précises énumérées à la proposition. De même, des aménagements sont apportés aux mesures d'exécution relatives au format des données à transmettre à la Commission.